

Nombre de
Conseillers :

en exercice : 29

présents : 22

votants : 27

OBJET :

**CENTRE DE GESTION
DE L'ORNE -
CONVENTION
RELATIVE AU
RÉFÉRENT
SIGNALEMENT**

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2022-79

L'an deux mil vingt-deux,
le : **Lundi 05 décembre**, à vingt heures trente,
le Conseil Municipal de la commune de L'AIGLE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur Philippe VAN-HOORNE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 novembre 2022.

PRESENTS : M. Philippe VAN-HOORNE, M. Pascal GUEUGNON,
Mme Sylvie CHAUVEL-TRÉPIER, M. Didier COUSIN, M. Jean-Marie
GOUSSIN, Mme Nathalie LENÔTRE, M. Lionel GONNET,
Mme Maryse BRIANCEAU, Mme Nelly VIVIEN, Mme Nicole
GONDOUIN, M. Abdellah LHESSANI, Mme Marie-José MARTIN,
M. Pascal SAMSON, M. Mickaël MESNIL, Mme Charlène RENARD,
M. Serge DELAVALLÉE, Mme Isabelle CLOUCHÉ, M. Philippe
RONDEL, Mme Lucie CLOUARD, M. Gérard LATINIER, M. Michel
CAILLOT et Mme Corine LE BLÉVEC.

Absents ou excusés : Mme Mireille NOGUET qui a donné pouvoir à
M. Pascal SAMSON, M. Jean-Luc PAULHE qui a donné pouvoir à
M. Pascal GUEUGNON, Mme Fleur GOSSELIN qui a donné pouvoir à
M. Philippe VAN-HOORNE, M. Cédric COQUELIN qui a donné pouvoir
à Mme Maryse BRIANCEAU, Mme Alexandra BRACQUE qui a donné
pouvoir à Mme Marie-José MARTIN, M. Stéphane CLOUET et
Mme Christine CHATEL.

Monsieur Didier COUSIN a été nommé Secrétaire de Séance.

Les administrations et les collectivités territoriales doivent mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.

Les collectivités peuvent soit désigner leur propre référent, soit confier ce dispositif à leur Centre de gestion.

Les Centres de Gestion Normands se sont associés afin de proposer un service mutualisé de signalement à leurs collectivités affiliées ou non. Ce choix permet un « dépaysement » du recueil et du traitement des signalements afin d'éviter qu'un référent n'ait à traiter de situations dont il connaîtrait les protagonistes dans sa propre collectivité.

Pour que ce service soit confié au Centre de gestion de l'Orne, il faut signer avec celui-ci une convention relative au référent signalement.

L'adhésion à ce service est proposée de manière gracieuse. Chaque signalement suivi fera l'objet d'une facturation d'un montant de 335 € à la collectivité employeur.

La convention définit par ailleurs les conditions du dépôt d'un signalement et de son traitement. Elle est signée pour une durée de 3 ans. A son échéance, une nouvelle convention sera signée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,***

- ***AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative au référent signalement avec le Centre de gestion de l'Orne.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,
Pour copie certifiée conforme,
Le Maire,



Philippe VAN-HOORNE

CONVENTION RELATIVE AU REFERENT SIGNALLEMENT

Entre les soussignés :

Le Centre de Gestion de l'Orne, dont le siège est situé 2, rue François ARAGO – 61250 Valframbert, représenté par son Président, Francis AÏVAR,

d'une part,

Et
représentée par

ci-dessous appelée la collectivité,

d'autre part,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26-2,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu l'accord relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes dans la Fonction Publique du 30 novembre 2018,

Vu la Charte de fonctionnement des dispositifs de signalement et de traitement des situations de violences sexuelles, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes de la DGAFP, édition 2019,

Vu la charte de coopération des Centres de Gestion Normands du 20 octobre 2016 et le schéma régional de coopération, de mutualisation et de spécialisation du 18 décembre 2020 et ses différentes conventions de partenariat,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 15 juin 2021,

Considérant que les Centres de Gestion peuvent eux-mêmes mutualiser le dispositif de signalement dans le cadre d'une stratégie de coopération régionale et proposer cette nouvelle mission optionnelle à destination de leurs collectivités affiliées et non affiliées,

Considérant que les Centres de Gestion Normands ont fait le choix de permettre un « dépaysement » du recueil et du traitement des signalements afin d'éviter qu'un référent n'ait à traiter de situations dont il connaîtrait les protagonistes (*victimes, témoins, auteurs*) dans son propre département.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet :

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une mission de signalement du harcèlement.

Article 2 – Mode d'intervention :

Les Centres de Gestion Normands se sont associés afin de proposer un service mutualisé répondant aux exigences induites par la réglementation : confidentialité, neutralité et objectivité ;

Le référent signalement pour l'Orne sera joignable à l'adresse suivante :

Référent Signalement- Confidentiel

CDG76

40 allée de la Ronce

76230 ISNEAUVILLE

Ou par mail au :

Referent.signalement@cdgnormands.fr

Le dépôt du signalement

Afin de respecter les exigences légales et réglementaires, le dépôt ne peut avoir lieu que par l'intermédiaire d'un formulaire écrit dont le contenu est consultable uniquement par le seul référent signalement.

Le recueil du signalement

Le référent signalement accuse réception et indique à l'auteur qu'il sera informé des suites données par écrit dans un délai maximal de 2 mois. En cas de formulaire incomplet, le référent signalement accuse réception mais alerte sur le caractère incomplet du formulaire. Il identifie les champs manquants et invite l'auteur à les compléter le plus rapidement possible. Un échange avec l'auteur du signalement est toujours possible en cas de besoin.

Le traitement du signalement

Le rôle du référent signalement est d'orienter l'auteur du signalement notamment vers les services et professionnels chargés de son accompagnement et de son soutien (médecin de prévention, psychologue du travail, assistante sociale, défenseur de droits, associations de soutien ...). Il transmet également le signalement à l'Autorité Territoriale pour qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires à la protection du ou des agent(s) concerné(s). Conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale, il transmet le signalement au procureur dès lors qu'il acquiert la connaissance d'un délit. Afin d'accompagner l'agent et l'employeur, le référent signalement pourra :

- S'enquérir de la situation de l'agent directement auprès de lui ou des services et professionnels concernés, avec son accord
- Proposer une enquête administrative et être tenu informé de ses résultats et des mesures de protection retenues.

Article 3 - Tarification :

L'adhésion à ce service est proposée de manière gracieuse.

Chaque signalement suivi fera l'objet d'une facturation d'un montant de 335 € à la collectivité employeur.

Article 4 - Facturation :

La Collectivité s'acquittera du montant de l'intervention à concurrence du nombre de signalements.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à :

Paierie départementale

BP 346 61000 Alençon

B.D.F 30001 00118 C610000000 34

Article 5 - Durée de validité de la présente convention :

La présente convention est convenue pour une durée de trois ans à la date d'arrivée au CDG 61. A cette échéance une nouvelle convention sera passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Article 6 - Contentieux :

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, le tribunal administratif de Caen est compétent.

Fait en deux exemplaires

A Valframbert, le

A , le

Pour le Centre de Gestion,

Pour la Collectivité,

Le Président,

Francis AÏVAR